

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES  
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES  
DE SAINT-RÉMY-DE-LA-VANNE ET SAINT-SIMÉON**

**AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77)**

**ENQUÊTES PUBLIQUES PRÉALABLES**

**À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
D'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE "SAINT-RÉMY-LA-VANNE 4 - LES LISSES"  
(01858X0020 – BSS000PQKA)**

**À L'AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER L'EAU  
POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ENQUÊTE PARCELLAIRE DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE DE L'OUVRAGE**

**RAPPORT**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire enquêteur : M. Jackie TONUS**

**Enquête publique unique n° E22000037 / 77  
du 2 juin 2022 au 2 juillet 2022**

## SOMMAIRE

	Page
<b>1. Présentation des enquêtes conjointes</b> .....	3
1.1. Préambule .....	4
1.2. Objet des enquêtes .....	4
1.3. Cadre juridique des enquêtes .....	4
<b>2. Présentation du projet</b> .....	5
2.1 Nature et principales caractéristiques du projet .....	5
2.1.1. État actuel .....	5
2.1.2. Environnement du captage .....	7
2.1.3. Volumes autorisés dans le cadre du présent dossier .....	9
2.2. Détermination des périmètres de protection .....	9
2.3. Composition des dossiers d'enquêtes .....	13
<b>3. Organisation et déroulement des enquêtes</b> .....	14
3.1. Désignation du commissaire enquêteur .....	14
3.2. Modalités des enquêtes .....	14
3.3. Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux .....	15
3.4. Information effective du public .....	16
3.4.1. Mesures de publicité.....	16
3.4.2. Notification aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée .....	16
3.4.3. Permanences du commissaire enquêteur .....	17
3.4.4. Consultation du dossier et observations du public.....	17
3.5. Contacts pris pour les besoins des enquêtes .....	18
3.6. Procès-verbal de synthèse des observations .....	18
<b>4. Avis recueillis sur le projet avant les enquêtes</b> .....	18
<b>5. Analyse des observations recueillies pendant les enquêtes</b> .....	20
<b>Annexes</b> .....	22

# 1. Présentation des enquêtes conjointes

## 1.1. Préambule

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord Est Seine-et-Marne (dénommé SNE), qui a initié en 2013 la procédure visant à l'instauration des périmètres de protection autour du captage 01858X0020 Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses", situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne<sup>1</sup>, a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec le syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois pour former le syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais, dit S2e77.

Le S2e77 sera donc le bénéficiaire des différentes autorisations délivrées à l'issue des présentes enquêtes publiques.

Ces enquêtes concernent pour partie les territoires de 2 communes rurales, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon, comptant respectivement 1 000 et 900 habitants, situées dans la vallée du Grand Morin entre La Ferté-Gaucher à l'Est et Coulommiers à l'Ouest.

La commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 2 juin 2014. L'urbanisme de la commune de Saint-Siméon est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" est situé en rive droite du Grand-Morin en limite de la commune voisine de Saint-Siméon (cf. annexe 1).

Les eaux de ce captage, mélangées dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare (400 m<sup>3</sup>) avec celles issues des 2 captages de l'Arche également situés sur la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne, alimentent l'unité de distribution M (UD.M) du syndicat (cf. annexe 2).

Le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare, qui se trouve en tête de distribution, alimente environ 3 700 habitants<sup>2</sup> sur les communes de :

- Rebais, sauf les hameaux de Boulivilliers et de la Boyère ;
- Saint-Léger, sauf les hameaux Petit marché, Grand marché, Grand Champcormolin et Ferme de Château Renard ;
- Saint-Rémy-de-la-Vanne, en totalité ;
- Saint-Siméon, sauf les hameaux de Charcot, la Bassinière, Grand et Petit Mont.

À titre de secours, cette unité de distribution est interconnectée avec 2 autres unités de distribution du syndicat alimentées par les captages situés sur les communes de Dagny et Hondevilliers au niveau du :

- Réservoir de Rebais ;
- Bourg de Saint-Rémy ;
- Mont Saint-Siméon.

---

1. Saint-Rémy-de-la-Vanne est le toponyme en usage dans la commune

2. Chiffre de l'ARS

## **1.2. Objet des enquêtes**

Le S2e77 sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne, ainsi que l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

L'enquête parcellaire a pour objet de rechercher les propriétaires et les titulaires de droits réels à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée envisagés.

## **1.3. Cadre juridique des enquêtes**

La dérivation d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux, en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage sont déterminés par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau susvisé, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique est pris après une enquête publique préalable (article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'article L.1321-7 du code de la santé publique prévoit que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, soit autorisée par arrêté préfectoral.

L'enquête parcellaire quant à elle est réalisée par application des articles L.131-1 et R.131-3 à R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les présentes enquêtes publiques conjointes ont donc pour objet de regrouper :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" ;
- l'enquête parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Enfin le dossier a été jugé complet et régulier par Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

## 2. Présentation du projet

### 2.1. Nature et principales caractéristiques du projet

#### 2.1.1. Etat actuel

Le captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" a été réalisé en novembre 1993 à une profondeur totale de 26 m (cf. annexe 3).

Une inspection caméra réalisée en 2007 conclut sur un bon état général avec notamment l'absence de défaut sur la soudure inter-tubes et une propreté générale des tubes pleins et crépinés. Le massif filtrant est en place derrière les fentes à nervures repoussées propres sans indice de colmatage.

La tête d'ouvrage est équipée d'un dispositif d'étanchéité (presse étoupe) laissant passer la conduite de refoulement vers la station de pompage. Une armoire pour la chloration est fixée à l'extérieur de cette chambre.

Les eaux pompées et traitées sont dirigées, par une canalisation enterrée, vers la station de pompage qui se situe à 130 m environ en bordure du ru de Réveillon et du chemin accès. Cette station de pompage est un bâtiment maçonné couvert (toiture tuiles) renfermant l'ensemble du dispositif de refoulement des eaux et de comptage vers le réseau de distribution d'eau potable.

Pour l'année 2015, les productions respectives des captages de l'Arche et de Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses", dont les eaux sont mélangées dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare (400 m<sup>3</sup>), ont été les suivantes :

Production en m <sup>3</sup> /j	L'Arche	Les Lisses	Total
Moyenne	420	127	547
Maximum	500	347	847

La production moyenne journalière du captage des Lisses représente donc un peu moins de 25 % de la production totale des captages. Cependant, les prélèvements au droit des sources du captage de l'Arche sont à volume constant de 500 m<sup>3</sup>/j au maximum. En période de pointe de consommation, le captage des Lisses assure le complément de production en eau nécessaire (40 % de la production totale).

A l'échéance 2045 les besoins en eau de l'UD.M sont estimés à 1 200 m<sup>3</sup>/j en pointe.

Les analyses du contrôle sanitaire montrent que les eaux issues du captage sont conformes aux limites de qualité pour les eaux brutes. Mais les concentrations en atrazine déséthyl peuvent dépasser les limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l). Elles subissent une désinfection au chlore et une dilution dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare, qui permet de baisser les concentrations en dessous des limites de qualité des pesticides pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les dernières analyses du contrôle sanitaire, en sortie de réservoir, datant du 15/09/2020 montrent que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité pour une eau destinée à la consommation humaine. Les analyses complémentaires à la même date montrent des traces d'atrazine (0,006 µg/L) ainsi que de ses produits de dégradation : l'atrazine déséthyl (0,042 µg/L) et l'atrazine déséthyl déiosopropyl (0,053 µg/L). Les concentrations mesurées respectent les limites de qualité (0,1 µg/l).

Les dernières analyses du contrôle sanitaire réalisées sur l'eau distribuée montrent que celle-ci est conforme pour une consommation humaine pour les paramètres mesurés.

Le captage des Lisses exploite la ressource en eau souterraine de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen, réalimenté par la nappe des alluvions anciennes de la vallée du Grand Morin par phénomène de drainance verticale au droit du captage en phase de pompage.

La couverture de ce complexe aquifère est formée par une épaisseur de 4 m environ de matériaux limoneux humifères (terre végétale) recouvrant 2 m d'argiles grises.

Ainsi la ressource en eau de l'aquifère des alluvions anciennes et des calcaires de Saint-Ouen bénéficie d'une protection efficace au droit du captage des Lisses contre l'infiltration directe des eaux de ruissellement des pluies et le risque d'infiltration directe de déversements accidentels d'effluents.

Pour autant l'inversion du sens naturel d'écoulement de la nappe dans les alluvions en phase de pompage induit une très grande vulnérabilité de la ressource sollicitée dans la bande d'aquifère où s'effectue le transfert des eaux superficielles du Grand Morin vers le captage par le relais du complexe aquifère alluvial.

La ressource en eau souterraine dirigée vers le captage en pompage qui reçoit en mélange les eaux superficielles à hauteur de 50 % est donc fortement exposée aux risques de pollution par déversement accidentel d'effluents dans les eaux de surface. Ainsi une pollution des eaux du Grand Morin présente au droit du captage pourrait contaminer les eaux pompées en moins d'une heure.

L'évolution synchrone des teneurs en nitrates et des produits phytosanitaires (triazines) dans les eaux superficielles et souterraines confirme une participation significative de la rivière à la réalimentation de la nappe dans la zone d'alimentation du captage.

Toutefois, l'évolution des pratiques agricoles, depuis plus d'une décennie, avec notamment la maîtrise raisonnée de la fertilisation azotée et l'interdiction des triazines, a un impact significatif sur l'évolution de la pollution diffuse.

Hors phase de pompage, ce risque de contamination des eaux souterraines par les eaux superficielles est localement inexistant pour les deux raisons principales suivantes :

- La nappe est drainée par le Grand Morin ;
- La nappe des alluvions anciennes et des calcaires est en charge sous les alluvions récentes marneuses.

Le débit maximal du captage est de 60 m<sup>3</sup>/h (débit déterminé à la suite des essais de pompage par paliers) et la capacité maximale de production journalière de 1 200 m<sup>3</sup>/j (60 m<sup>3</sup>/h x 20 h).

La mobilisation de l'eau d'exhaure de la ressource en eau souterraine en 50 jours de pompage (à raison de 60 m<sup>3</sup>/h et 1200 m<sup>3</sup>/j) s'effectue dans un demi-cercle d'un rayon de l'ordre de 350 m en rive droite du Grand Morin.

L'aire de l'aquifère, dont la ressource est sollicitée par le captage des Lisses, s'étire en direction du Nord-Est sur une distance de 1 km environ, pour une situation estimée à l'horizon 2045. L'étendue de la ressource en eau souterraine sollicitée est représentée sur la figure jointe en annexe 4.

En résumé, en l'état actuel des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen et de l'équipement du forage (une pompe de 42 m<sup>3</sup>/h), la production journalière de crise de 850 m<sup>3</sup> peut être assurée par le captage des Lisses (captages de l'Arche à l'arrêt pour des raisons de pollution de la ressource ou tout autre incident).

### **2.1.2. Environnement du captage**

L'environnement du captage est principalement agricole (production céréalière et polyculture) et boisé. La couverture boisée occupe, à plus de 50 %, le fond des vallées alluviales du Grand Morin et de ses affluents le ru du Réveillon et le ru du Couru.

Cette répartition est, en toute proportion, respectée dans l'environnement rapproché et immédiat du captage ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimitant l'étendue de la ressource en eau souterraine sollicitée. Ce périmètre couvre la totalité du hameau de Barlonges de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne regroupant exploitations agricoles et pavillons d'habitation. Ces habitations gèrent les eaux usées domestiques à partir de dispositifs d'assainissement non collectif.

Le hameau de Barlonges repose sur des assises essentiellement marneuses et argileuses du sommet du Marinesien, recouvrant les calcaires de Saint-Ouen. L'épaisseur de ce niveau marneux et argileux est supérieur à 6 m. Ainsi l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen, exploité à 500 m environ plus au Sud, est protégé des risques d'infiltration directe des écoulements superficiels vers la nappe.

Les eaux de ruissellement des fossés et bas-côtés du réseau routier communal du hameau de Barlonges sont interceptées par les fossés enherbés de la RD 66. Celle-ci est établie sur les assises marneuses et argileuses du sommet de la formation des calcaires de Saint-Ouen. Compte tenu du profil topographique avec une pente dirigée vers l'Ouest, l'eau des fossés de la RD 66 se déverse dans le ru de Réveillon. Ce dernier coule sur les assises argileuses des alluvions récentes.

Finalement l'hydrogéologue agréé conclut que dans la zone d'alimentation du captage l'occupation du sol et l'activité tournée en totalité vers l'économie agricole (élevage, polyculture) n'ont pas d'influence directe sur la qualité de la ressource de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen.

Mais la très faible distance qui sépare le captage du lit du Grand Morin et les vitesses de circulation souterraine élevées au droit du captage conduisent à évaluer un risque important de pollution des eaux souterraines exploitées dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux du Grand Morin.

À noter que la fromagerie SAS BRIES de SAINT RÉMY (anciennement Société Fromagère de la Brie) est située à l'amont du captage, en limite du périmètre de protection rapprochée, mais à l'extérieur de celui-ci. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>. Ses activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2230 (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) et 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel).

Après traitement dans la station d'épuration de l'établissement, les effluents industriels sont rejetés dans le Grand Morin, également en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, le captage est en zone inondable selon le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin de Meilleray à Dammartin-sur-Tigeaux, approuvé le 29 décembre 2010.

Plus précisément, le puits de captage se situe dans la zone d'aléa très fort (en grand écoulement avec une lame d'eau supérieure à 1 mètre et une vitesse d'écoulement généralement supérieure à 0,5 mètre par seconde) et donc dans la zone réglementaire rouge du PPRI.

La station de pompage dans laquelle se trouve l'armoire de commande, quant à elle, se situe en aléa faible à moyen et en zone réglementaire jaune foncé.

Dans ces zones les prescriptions relatives aux installations existantes sont les suivantes :

*Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN*

*Les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à en garantir l'étanchéité ou le bon fonctionnement pendant l'inondation. Concernant l'eau potable, les dispositifs de prélèvement et de pompage doivent permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue.*

Dans son avis, la direction départementale des territoires (DDT) rappelle que cet article doit être pris en compte et démontré. Or, si le dossier comporte à plusieurs reprises des informations permettant de confronter les équipements du captage aux prescriptions du PPRI, ces informations sont disparates et discordantes et ne peuvent déboucher sur une conclusion (cf. page 4 et annexe 3 de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, pages 18, 32 et 55 du rapport de l'hydrogéologue agréé).

Selon le PPRI, et suivant la méthodologie de calcul définie à la page 8 du règlement de ce dernier, la cote Q100 de la crue centennale au droit du puits de captage est 85,40 m NGF<sup>4</sup>. À partir de cette cote, il s'agit donc de vérifier que les équipements (puits de captage et station de pompage) respectent effectivement les prescriptions de l'article 3 ci-dessus (cf. annexe 5).

---

3. Informations recueillies auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) - cf annexe 17

4. Cette valeur s'obtient par interpolation linéaire à partir des cotes Q100 aux profils en travers amont et aval, en l'occurrence 86,08 m NGF au profil en travers 76 et 84,08 m NGF au profil en travers 75



Enfin, le captage n'est inclus dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou zone Natura 2000.

### **2.1.3. Volumes autorisés dans le cadre du présent dossier**

Les débits de production du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" autorisés seront les suivants :

- 60 m<sup>3</sup>/h maximum ;
- 130 m<sup>3</sup>/j en moyenne avec un débit de pointe à 350 m<sup>3</sup>/j ;
- 72 000 m<sup>3</sup>/an.

En situation de secours (arrêt des captages de l'Arche), un volume journalier de 850 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h qui n'excédera pas 15 h par jour sera également autorisé.

## **2.2. Détermination des périmètres de protection**

Dans son rapport de septembre 2018 l'hydrogéologue agréé, M. Denis BOUTON, propose 2 périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée (cf. annexe 6).

Dans le contexte hydrogéologique du site d'exploitation du captage des Lisses, du fonctionnement hydrodynamique des aquifères sollicités et de la qualité de la protection naturelle de ces derniers, M. BOUTON ne propose pas l'institution d'un périmètre de protection éloignée.

Les limites du périmètre de protection rapprochée proposées prennent en compte :

- L'étendue du cône d'appel en pompage (rayon de 900 m environ) ;
- La distance de l'isochrone correspondant au transit de l'eau souterraine en 50 jours de pompage continu à 60m<sup>3</sup>/h et une production de 1 200 m<sup>3</sup>/j (rayon de 350 m environ) ;
- L'évaluation de l'aire d'alimentation du captage par la ressource en eau souterraine des calcaires de Saint-Ouen (distance d'environ 1 km en direction du Nord-Est) ;
- Le rôle de limite des rives et de la vallée alluviale du Grand Morin proche du captage.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont portées au-delà des limites des aires d'influence et d'impact des pompages sur les écoulements souterrains et la ressource en eau sollicitée pour tenir compte des limites parcellaires cadastrées et des activités qu'elles supportent.

Le périmètre ne comprend aucune construction à usage d'habitation ou d'activité artisanale ou industrielle. Les parcelles concernées sont toutes vouées à l'activité agricole.

L'état parcellaire fait état de 14 propriétaires concernés par les 2 périmètres de protection, sur 21 parcelles, pour une emprise totale de 18 ha 52 a 98 ca (11 ha 81 a 37 ca sur la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne et 6 ha 71a 61 ca sur la commune de Saint-Siméon).

Au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne, les périmètres de protection recouvrent des terrains classés en zone A, c'est-à-dire des zones destinées aux occupations et utilisations du sol à vocation agricole. Sont également admises dans ces zones les constructions et installations nécessaires à des services publics.

### ► **Le périmètre de protection immédiate (PPI)**

Le forage des Lisses est implanté sur la parcelle cadastrée ZI n°204, au milieu de sa partie sud sensiblement triangulaire. Le captage est entouré d'une clôture fermée par un portail cadénassé.

Cette partie sud de la parcelle ZI n°204, propriété du S2e77 dans son intégralité, constitue le périmètre de protection immédiate du captage des Lisses.

A l'intérieur de cette parcelle, le sol enherbé doit être entretenu par fauchage, l'herbe évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Le désherbage chimique y est strictement interdit.

Le reste de la parcelle ZI n°204 constitue le chemin d'accès depuis la RD 66.

### ► **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Les servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé prennent en compte :

- Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du système aquifère sollicité ;
- La présence d'une nappe semi-captive à une très faible profondeur naturellement bien protégée dans la zone du captage ;
- La continuité hydraulique entre la nappe alluviale du Grand Morin et l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen sous-jacents ;
- La participation des écoulements du Grand Morin à 50 % du débit d'exploitation du forage ;
- La délimitation de l'aire d'alimentation ;
- Le développement de la zone d'appel en pompage et de la zone de soutirage de la ressource en eau dans le cas d'un pompage en continu pendant 50 jours au débit d'exploitation de 1 200 m<sup>3</sup>/j dans les conditions d'une demande en situation de crise des équipements de production (solicitation seule du captage des Lisses en période de pic de consommation à l'échéance 2045) ;
- L'activité humaine tournée vers l'économie agricole (élevage, polyculture) ;
- La présence d'équipement de drainage des sols, de collecte des eaux de ruissellement (fossés, drains...) et des eaux de source de débordement des niveaux aquifères supérieurs.

### **Activités interdites**

#### La création et la sollicitation de puits, forages et piézomètres

Les projets d'ouvrages privés sollicitant la ressource en eaux souterraines sont interdits.

Seuls sont autorisés les ouvrages de recherche ou d'exploitation pour le renforcement de la production d'eau potable des collectivités.

Les piézomètres existants exécutés pour les travaux seront rebouchés dans les règles de l'art pour éviter tout déversement direct de liquide dans le sol. Le doublé de piézomètres PZ1A-PZ1B proches du captage pourra être conservé si l'exploitant du forage en décide ainsi.

Ces ouvrages devront être aménagés d'une tête étanche portée à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues en inondation. Les capots d'étanchéité devront être soudés-plombés. Leur ouverture sera l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente.

En cas de pollution de la nappe des calcaires de Saint-Ouen par déversement accidentel au sol ou dans les eaux superficielles du Grand Morin, ce doublet de piézomètres pourra être utilisé pour la dépollution de la ressource en eau souterraine (mise en place d'un dispositif spécifique approprié de soutirage de la pollution par pompage).

Les installations de stockage même temporaires, de produits ou effluents liquides de toute nature

### **Activités réglementées**

#### L'utilisation des produits fertilisants

- 1) L'épandage des fumiers lisiers et de toute matière fermentescible est interdit. Ces substances organiques non stabilisées sont fermentescibles et susceptibles de produire des jus lessivables capables de gagner rapidement la nappe alluviale sollicitée par le forage. Ces jus de fermentation peuvent être porteurs d'une faune microbiologique dangereuse pour la santé de l'homme.
- 2) L'épandage d'engrais organiques minéralisés, maturés, stabilisés, secs est autorisé (compost, digestat). Le stockage avant épandage en bout de parcelle est interdit en zone inondable.
- 3) L'épandage des engrais minéraux chimiques est autorisé.

#### L'utilisation des produits phytosanitaires

L'épandage de tout produit ou substance homologué destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé.

Cependant si le contrôle de la qualité des eaux pompées venait à révéler une augmentation sensible de la concentration des produits utilisés dépassant singulièrement les normes de potabilité, il sera proposé d'imposer ce qui suit :

- L'autorité sanitaire demandera la mise en place d'un protocole de contrôle portant sur la gestion des produits utilisés (surfaces concernées, périodes de traitement, quantité de matière active) ;
- Les services spécialisés pour le conseil en matière de traitement des cultures seront consultés pour adapter les doses de matière active afin de réduire sensiblement les fuites de produit ou pour proposer des produits de substitution plus facilement dégradables dans les sols et sous-sols avant d'atteindre la nappe.

Le désherbage chimique des abords des voies communales et des rives du Grand Morin est interdit sur la portion concernée par le périmètre de protection rapprochée.

#### Le pacage des animaux

Le pacage des animaux est autorisé dans le respect de la densité d'animaux à l'hectare réglementaire et en s'assurant de la non formation de boue par le piétinement des animaux avec la rétention de jus ou de lisier.

Dans le cas contraire et sur constat de l'autorité sanitaire, le pacage des animaux pourra être interdit dans une bande de 150 m autour du captage. Cette distance correspond au rayon de mobilisation des eaux souterraines en 50 jours de pompage en état de crise (850 m<sup>3</sup>/j) si les captages de l'Arche sont à l'arrêt.

#### L'installation d'abreuvoirs, de points d'apport de fourrage ou d'abris temporaires destinés au bétail en zone de prairies

L'installation d'abris est interdite, l'installation d'abreuvoirs est autorisée au-delà d'une distance de plus de 150 m du forage. Cette autorisation implique de vérifier l'absence de formation permanente de boue et de lisier liée au piétinement des animaux.

#### La gestion des eaux superficielles (drainage, ruissellement, écoulement des sources)

Les dispositifs de collecte et d'évacuation (conduites, fossés, collecteurs) doivent être aménagés pour éviter tout débordement, et l'érosion de la couverture naturelle (horizon pédologique) avec formation de ravines, de dépressions, d'excavations favorisant l'infiltration directe dans les niveaux aquifères supérieurs.

Le lit mineur du ru de Réveillon, sur la portion de cours allant de la RD 66 jusqu'à la confluence avec le Grand Morin, devra être parfaitement entretenu pour le maintien du libre écoulement des eaux superficielles.

Cet entretien est indispensable pour la lutte contre :

- la formation d'embâcles et le débordement des eaux sur les sols,
- la stagnation des eaux avec dépôts des sédiments organiques fermentescibles.

#### La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont bordés et traversés par le passage de chemins ruraux, communaux et par la RD 66. Certains peuvent être fortement endommagés aux abords des captages par l'écoulement des eaux superficielles (formations d'ornières).

Les chemins et sentiers fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination.

Par ailleurs, le profil en travers des chemins ruraux devra être aménagé pour exclure tout déversement des eaux de ruissellement les empruntant dans la zone proche du captage (profil à double ou à devers unique, bourrelet latéral, etc).

Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour mettre en place, avec les services compétents, le dispositif de récupération (pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués) afin de rétablir les conditions préexistantes. Une signalisation adaptée de traversée d'une zone de périmètre de captage peut être envisagée.

Dans le cas de travaux de voirie nécessitant des décaissements importants, par décapage de matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

## **2.3. Composition des dossiers d'enquêtes**

### **Avis d'enquêtes publiques conjointes**

#### **Dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Saint-Rémy-La-Vanne 4 "Les Lisses"**

- ◆ Délibération du comité syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne (SNE77) en date du 5 mars 2013
- ◆ Étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé - SAFEGE - version 3 - août 2018
- ◆ Définition des périmètres de protection du captage AEP au lieu-dit "Les Lisses" par M. Denis BOUTON, hydrogéologue agréé (77) de septembre 2018
- ◆ Plan de situation
- ◆ Avis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 17 décembre 2019
- ◆ Avis de la préfecture de Seine-et-Marne du 14 janvier 2020
- ◆ Avis de la direction départementale des territoires du 23 janvier 2020
- ◆ Avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 13 janvier 2020
- ◆ Avis de la direction départementale de la protection des populations du 5 décembre 2019
- ◆ Synthèse des avis envoyée par la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé à la présidente du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais du 29 mai 2020
- ◆ Notice explicative de la demande de déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine, établie par la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé le 22 décembre 2020
- ◆ Devis estimatif de la protection du captage

## **Dossier d'enquête parcellaire**

- ◆ Plan parcellaire établi par le cabinet de géomètres experts Rodolphe CHOLLET Associés
- ◆ État parcellaire établi par le cabinet de géomètres experts Rodolphe CHOLLET Associés

## **3. Organisation et déroulement des enquêtes**

### **3.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E22000037/77 du 31 mars 2022, Monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Melun m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur (cf. annexe 7).

### **3.2. Modalités des enquêtes**

Les modalités du déroulement des enquêtes publiques ont été arrêtées en concertation avec la préfecture de Seine-et-Marne (direction de la coordination des services de l'État / bureau des procédures environnementales). Le dossier papier et le dossier dématérialisé m'ont été adressés le 12 mai 2022.

L'arrêté préfectoral n° 2022/05/DCSE/BPE/EC portant, au bénéfice du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais (S2e77), ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage "Saint Rémy la Vanne 4 - Les Lisses" (01858X0020 - BSS000PQKA), situé sur la commune de Saint-Rémy-la-Vanne ;
- à l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable ;
- au parcellaire relatif aux périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

est daté du 10 mai 2022 (cf. annexe 8).

Cet arrêté fixe la durée des enquêtes à 31 jours consécutifs, du jeudi 2 juin 2022 à 9h00 au samedi 2 juillet 2022 à 12h00. Le siège des enquêtes est la mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Le dossier d'enquêtes doit être tenu à la disposition du public, pendant toute la durée des enquêtes, en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations du public pourront être consignées et consultées sur les registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouverts en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée des enquêtes, les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Toutes les observations écrites seront annexées aux registres d'enquêtes déposés en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, pour être tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée des enquêtes, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, à l'adresse électronique suivante : [pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr).

Des permanences du commissaire enquêteur sont prévues en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Siméon ;
- le mercredi 15 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne ;
- le vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Siméon ;
- le samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement des enquêtes sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais du S2e77, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, soit au plus tard le mardi 24 mai 2022, et rappelé entre le 2 et le 9 juin 2022 inclus, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (cf. annexe 9).

Il sera également publié par voie d'affichage, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, soit au plus tard le mardi 24 mai 2022, et pendant toute la durée de celles-ci, par les soins des maires des communes de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, en mairies visible de l'extérieur, et aux emplacements habituels d'affichage.

L'avis d'enquêtes sera également publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon doit être assurée par le S2e77, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit être faite en double copie aux maires des communes de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, qui doivent afficher la liste au plus tard le jeudi 16 juin 2022, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

### **3.3. Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux**

J'ai rencontré M. Benoît TERRIÉ, animateur protection de la ressource en eau du S2e77, le 25 mai 2022, sur les lieux du captage.

### **3.4. Information effective du public**

#### **3.4.1. Mesures de publicité**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022/05/DCSE/BPE/EC du 10 mai 2022, l'avis d'enquête publique a été publié :

- le 24 mai 2022 dans le journal "Le Parisien" ;
- le 24 mai 2022 dans le journal "Le Pays Briard" ;
- le 7 juin 2022 dans le journal "Le Parisien" ;
- le 7 juin 2022 dans le journal "Le Pays Briard".

Les extraits de journaux figurent en annexe 10.

L'avis d'enquête (format A3 en lettres noires sur fond jaune) a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels extérieurs des communes de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon. J'ai constaté cet affichage sur les panneaux d'affichage extérieurs devant les mairies le 24 mai 2022, ainsi que lors de chacune de mes permanences (cf. annexe 11).

Par ailleurs, j'ai constaté le 21 mai 2022 la mise en ligne de l'avis d'enquêtes sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne rubrique Publications / Enquêtes publiques (cf. annexe 12).

#### **3.4.2. Notification aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Conformément à la procédure prévue pour les enquêtes parcellaires, le S2e77 a notifié individuellement aux 13 propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 18 mai 2022, le dépôt du dossier d'enquête en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon. A cette lettre étaient joints un extrait de l'état parcellaire sur lequel figurent les parcelles concernées par la procédure leur appartenant, ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête (cf. annexe 13).

De plus, en application de l'article R.131-7 (ex R.11-23) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il était demandé aux destinataires de la lettre de notification de retourner au S2e77, complétée et corrigée si nécessaire, l'annexe comportant les indications relatives à leur identité, et en cas de location des parcelles, à l'identité des fermiers, locataires et autres titulaires de droit. Par cette annexe il leur était également demandé de certifier (ou de corriger si nécessaire) l'exactitude des renseignements fournis relatifs à leur propriété (extrait de l'état parcellaire).

Le 15 juin 2022, la liste des 3 propriétaires n'ayant pu être joints par la notification (lettre retournée par la poste) a été adressée par courriel aux maires de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon pour affichage avant le 16 juin 2022 (cf. annexe 14).



Le 24 juin, j'ai constaté l'affichage de la liste de l'ensemble des propriétaires concernés par la procédure sur le panneau extérieur de la mairie de Saint-Siméon. Cette liste a été complétée par la suite par la liste des seuls 3 propriétaires n'ayant pu être joints.

En ce qui concerne la mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne, cette dernière n'a été affichée que le 24 juin.

### 3.4.3. Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022/05/DCSE/BPE/EC du 10 mai 2022, mes permanences ont été tenues en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Siméon ;
- le mercredi 15 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne ;
- le vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Siméon ;
- le samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Lors de mes permanences j'ai reçu 2 personnes qui, après avoir pris des renseignements sur la teneur du projet, n'ont pas déposé d'observation.

### 3.4.4. Consultation du dossier et observations du public

Un dossier en format papier était consultable pendant toute la durée des enquêtes, en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne, aux heures habituelles d'ouverture au public, à savoir :

- Lundi de 15h00 à 18h00
- Mercredi de 15h00 à 18h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00
- Vendredi de 15h00 à 18h00
- Samedi de 10h00 à 12h00

et en mairie de Saint-Siméon, à savoir :

- Lundi : 14h00 à 17h30
- Mardi : 14h00 à 17h30
- Vendredi : 14h00 à 17h30

Le dossier était également consultable en format numérique sur le site internet de la préfecture, rubrique Publications / Enquêtes publiques susvisé.

Les observations du public pouvaient être consignées sur les registres d'enquêtes papier cotés et paraphés par mes soins ouverts en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pouvait prendre connaissance des observations déposées :

- sur le registre ouvert en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne (auquel pouvaient être joints les éventuels courriers reçus par voie postale) aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur le registre ouvert en mairie de Saint-Siméon aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- ou en faire la demande auprès de la préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse électronique : [pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr).

### **3.5. Contacts pris pour les besoins des enquêtes**

J'ai contacté la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France afin d'obtenir des précisions sur le statut de la fromagerie de Saint-Rémy-de-la-Vanne située à l'amont immédiat du périmètre de protection rapprochée, vis-à-vis de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

J'ai également contacté la chambre d'agriculture à propos des pratiques de l'agriculture biologique, ainsi que l'agence de l'eau Seine Normandie pour l'interprétation de la disposition du SDAGE 2022-2027<sup>5</sup> concernant les pratiques agricoles dans les périmètres de protection des captages.

### **3.6. Procès-verbal de synthèse des observations**

Aucune observation n'a été déposée sur les registres disponibles en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, ou adressée par voie postale. Néanmoins en tant que commissaire enquêteur, j'ai fait une observation.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à MM. Benoît CARRÉ, directeur général du syndicat, et Benoît TERRIÉ, le 6 juillet 2022 (cf. annexe 15).

Madame la présidente du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais m'a adressé son mémoire en réponse le 18 juillet 2022 (cf. annexe 16).

## **4. Avis recueillis sur le projet avant les enquêtes**

Ces avis figurent dans le dossier mis à la disposition du public.

### *Chambre d'agriculture de Région Île-de-France*

Par lettre du 17 décembre 2019, la chambre d'agriculture de Région Île-de-France donne un avis défavorable en raison de certaines restrictions imposées par les prescriptions de l'hydrogéologue sur le périmètre de protection rapprochée, à savoir l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier qui constitue selon elle un obstacle majeur à la gestion des sols et un frein à une évolution vers

5. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

l'agriculture biologique pour laquelle les apports de matières organiques constituent la seule voie de fertilisation possible. La chambre d'agriculture sollicite la possibilité d'épandre des matières organiques avec un rapport C/N > 8 (Type I de la directive nitrates).

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*L'ARS a précisé dans sa notice explicative que "le rôle du périmètre de protection rapprochée est entre-autres de lutter contre les pollutions bactériennes directes. De ce fait, comme l'a évoqué M. Bouton, hydrogéologue agréé, dans son rapport de septembre 2018, l'épandage de fumier, lisier et toute matière fermentescible est interdit".*

*Cette question a néanmoins fait l'objet d'une observation de ma part.*

### Préfecture de Seine-et-Marne

Par lettre du 14 janvier 2020 la préfecture de Seine-et-Marne / Direction de la coordination des services de l'État / Bureau des procédures environnementales fait part de son absence d'observation sur le dossier.

### Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Par lettre du 23 janvier 2020 la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne / Service environnement et prévention des risques / Unité milieux aquatiques et prélèvements rappelle que le prélèvement dans le système aquifère des calcaires de Saint-Ouen relève de la rubrique 1.1.2.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il est soumis à déclaration.

Ce service signale que le captage est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin amont, ainsi qu'en aléa moyen concernant les risques liés retrait-gonflement des argiles.

Le service précise en conséquence que l'article 3 du règlement du PPRI (Mesures de prévention applicables aux constructions et installations existantes) doit être pris en compte et démontré.

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Par courrier électronique du 22 octobre 2021, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France / SESS / Mission Gestion quantitative des ressources en eau fait part de son absence d'observation sur les périmètres de protection.

Ce service s'interroge toutefois sur l'absence de mesure de prévention des pollutions accidentelles relatives au bassin versant du Grand Morin, compte tenu de l'alimentation du captage par les eaux du Grand Morin à raison de 50 %.

### Direction départementale de la protection des populations

Par lettre du 5 décembre 2019, la Direction départementale de la protection des populations / Inspection interdépartementale des installations classées agricoles fait part de son absence de remarque sur le dossier, et précise qu'aucune activité d'élevage n'est recensée dans les périmètres de protection projetés.

À la suite de ma demande d'information concernant la fromagerie située à l'amont du captage et à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France a émis un complément à la lettre du 5 décembre 2019 susvisée de la Direction départementale de la protection des populations, pour préciser le statut de la fromagerie en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (cf. annexe 17).

### Agence régionale de santé Île-de-France

Par lettre du 29 mai 2020 l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS) / Délégation départementale de Seine-et-Marne / Département Veille et Sécurité Sanitaire émet un avis favorable sur le dossier sous réserve de la prise en compte des prescriptions et recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport et des avis et remarques émis par les services de l'État.

## **5. Analyse des observations recueillies pendant les enquêtes**

### **◆ Observation relative à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier**

Dans son avis du 17 décembre 2019, la chambre d'agriculture de Région Île-de-France donne un avis défavorable en raison de certaines restrictions imposées par les prescriptions de l'hydrogéologue sur le périmètre de protection rapprochée, notamment l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier, ce qui constitue un obstacle majeur à la gestion des sols et un frein à une évolution vers l'agriculture biologique pour laquelle les apports de matières organiques constituent la seule voie de fertilisation possible. La chambre d'agriculture sollicite donc la possibilité d'épandre des matières organiques avec un rapport C/N > 8 (Type I de la directive nitrates).

L'hydrogéologue agréé propose effectivement que l'épandage des fumiers et lisiers et de toute matière fermentescible soit interdit, parce que ces substances organiques non stabilisées sont fermentescibles et susceptibles de produire des jus lessivables capables de gagner rapidement la nappe alluviale sollicitée par le forage. Ces jus de fermentation peuvent être porteurs d'une faune microbologique dangereuse pour la santé de l'homme.

Cependant dans la disposition 2.1.2. le SDAGE 2022-2027 stipule que les actes portant déclaration d'utilité publique de protection des périmètres rapprochés et éloignés des captages, doivent respecter des objectifs de qualité pour l'eau brute et définir des usages permettant de favoriser une occupation du sol et des systèmes agricoles compatibles avec ces objectifs, tels que l'agriculture biologique, ...

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé conclut que la nappe du complexe aquifère -alluvions anciennes sur calcaires de Saint-Ouen- étant semi-captive sous les alluvions récentes marneuses, celles-ci assurent une protection naturelle efficace dans l'environnement du captage et de l'aire d'alimentation vis-à-vis des risques d'une contamination par déversement d'effluents sur les sols (chapitre V - Conclusion).

Dans ces conditions, les pratiques de l'agriculture biologique dans le périmètre de protection rapprochée n'apparaissent pas incompatibles avec la protection du captage, auquel cas les prescriptions qui figureront dans l'arrêté à intervenir pour l'instauration des servitudes semblent pouvoir être adaptées.

- Réponse du S2e77

En application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, voici notre réponse à votre observation concernant les prescriptions liées à l'agriculture biologique.


Nous avons pu échanger ensemble le 6 juillet sur cette question. Après discussion avec l'ARS, ce point dépend du service instructeur et sera détaillé par leur service après sollicitation de l'hydrogéologue. La réponse de l'AESN suggère également d'attendre les précisions de l'hydrogéologue sur l'épandage de « fumiers lisiers et des matières fermentescibles ».

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Ce point ne relève effectivement pas directement de la compétence du S2e77, mais je note que ce point sera réexaminé avec l'hydrogéologue agréé préalablement à la rédaction de l'arrêté préfectoral à intervenir pour l'institution des servitudes .*

Fait au Mez le 26 juillet 2022

Le commissaire enquêteur



Jackie TONUS

## **Annexes**

Annexe 1 : Plan de situation du captage

Annexe 2 : Schéma de l'unité de distribution UD.M

Annexe 3 : Coupe de l'ouvrage de captage

Annexe 4 : Étendue de la ressource en eau souterraine sollicitée.

Annexe 5 : Extrait du PPRI annoté

Annexe 6 : Délimitation des périmètres de protection

Annexe 7 : Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Melun

Annexe 8 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes

Annexe 9 : Avis d'enquêtes publiques

Annexe 10 : Parution dans les journaux de l'avis d'enquêtes

Annexe 11 : Affichage des mairies

Annexe 12 : Site internet de la préfecture de Seine-et-Marne

Annexe 13 : Lettre de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe 14 : Liste des propriétaires n'ayant pu être joints par la notification

Annexe 15 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 16 : Réponse de la présidente du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais

Annexe 17 : Complément de la DRIEAT à la l'avis de la DDPP du 5 décembre 2019